

TABLEAU ANNEXE N° II
PERSONNEL INDIGÈNE

ECHELONS	ÉCHELLE I		ÉCHELLE II		ÉCHELLE III	
	Salaires	Catégorie locale	Salaires	Catégorie locale	Salaires	Catégorie locale
12 ^{me} Echelon	1.100	5 ^{me}	1.500	4 ^{me}	1.800	3 ^{me}
11 ^{me} —	1.025		1.400		1.600	
10 ^{me} —	950		1.300		1.500	
9 ^{me} —	900	5 ^{me}	1.200	5 ^{me}	1.400	4 ^{me}
8 ^{me} —	850		1.100		1.300	
7 ^{me} —	800		1.050		1.250	
6 ^{me} —	750	1.000	1.200			
5 ^{me} —	700	950	1.150			
4 ^{me} —	675	900	1.100			
3 ^{me} —	650	850	1.050			
2 ^{me} —	625	800	1.000			
1 ^{er} —	600	750	950			

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 104 AE./I. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

28 février 1944. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget pour 1944 de la société indigène de prévoyance d'Anécho, arrêté en recettes et en dépenses à : Un million quarante-trois mille neuf cent soixante-dix francs six centimes — (1.043.970,06).

Station météorologique

ARRETE N° 110 MET. du 1^{er} mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1929 créant un service météorologique colonial, ensemble tous les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933, complété par ceux des 3 février 1937, 25 septembre 1940, 27 juin 1941, créant ou modifiant le réseau des stations météorologiques situées à l'intérieur du territoire;

Vu les décisions des 19 janvier 1934, 23 juillet 1937 et toutes celles qui les ont modifiées, nommant les observateurs des stations météorologiques situées à l'intérieur du territoire;

Vu le décret du 7 mai 1938, réorganisant le personnel du service météorologique des colonies, modifié par celui du 22 juillet 1939;

Vu l'arrêté 3587 bis du 8 octobre 1943 réorganisant le service météorologique de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté 4213 du 15 décembre 1943 portant création et répartition des stations météorologiques;

Vu les lettres nos 42 et 158/MET des 21 janvier et 1^{er} février 1944 de M.M. le commissaire et haut-commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du chef du service météorologique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une station météorologique dite pluviométrique à Kitchibo.

ART. 2. — La station météorologique dite pluviométrique de Klabé est supprimée.

ART. 3. — La marche de la station météorologique de Kitchibo est confiée à l'infirmier chargé du dispensaire du même lieu.

Cet observateur aura droit à l'indemnité prévue dans les textes en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1944.

J. NOUTARY.

Surveillance des prix

ARRETE N° 113 AE. du 1^{er} mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant modifiée ou complétée;

Vu l'arrêté n° 370 AE. du 7 juillet 1942;

Vu l'arrêté n° 340 CPS. du 9 octobre 1943;

Vu l'avis exprimé par la commission des prix en sa séance du 18 février 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mars 1944 les prix maxima de vente de la glace alimentaire et du fluide spécial pour freins hydrauliques sont fixés comme suit :

Glace alimentaire, 2 frs., 50 le kilogramme;

Fluide spécial pour freins hydrauliques (U. A. C.), le bidon de 4 litres 540, 294 francs.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé et dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 1^{er} mars 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUILLLOT.

Palmistes

ARRETE N° 114 AE./I du 4 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 2416 du 13 juillet 1942;

Vu l'arrêté n° 551 du 15 octobre 1943 fixant les prix d'achat du palmiste aux producteurs;

Vu les nécessités commerciales, sur la demande de la chambre de commerce et en raison de la pénurie de monnaie d'appoint;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de publication du présent arrêté les prix d'achat des palmistes aux producteurs dans le cercle de Lomé sont fixés comme suit par mesure de trois kilogrammes :

	fra.	
Tsévié	5,—	la mesure
Gati	4,50	—
Agbélouvhé	5,—	—
Gapé	4,50	—
Badja	4,50	—
Assahoun	5,—	—
Tovégan	4,50	—
Kévé	4,50	—
Noépé	5,—	—
Mission Tové	5,—	—
Koviépé	5,—	—
Sangara	5,—	—

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions et des P. T. T.

Lomé, le 4 mars 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Vin

ARRETE N° 115 AE./3 du 4 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre la vente du vin.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié et rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 4 mars 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 131 AE./3 du 9 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 115 AE./3 du 4 mars 1944 est rapporté.

ART. 2. — La vente du vin est à nouveau autorisée. Elle est limitée aux seuls titulaires de cartes d'alimentation suivant les rations prévues par l'arrêté n° 102 AE./3 du 28 février 1944, soit :

20 litres par homme au-dessus de 18 ans,
12 litres par femme au-dessus de 18 ans,
7 litres par enfant de 7 à 18 ans.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié et rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 9 mars 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Peste bovine

ARRETE N° 117 SE. du 6 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le service de l'élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le T. O. 44 s./e. du 3 mars 1944 du vétérinaire auxiliaire, chef de la circonscription d'élevage de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Nawaré (subdivision de Bassari).

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons de Nandouta, de Bapuré, Kabou — (celui de Guérin-Kouka étant déjà déclaré infecté par arrêté n° 722 en date du 30 décembre 1943).

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — La vaccination des animaux de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et dans la zone franche est obligatoire.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le chef de la subdivision de Bassari et le vétérinaire auxiliaire, chef du secteur vétérinaire de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1944.

J. NOUTARY.